

Luxembourg, le 19 FEV. 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Syndicat des eaux sud-est
75, Wäistrooss
L-5440 REMERSCHEN

N/Réf.: 97627

V/Réf.: It-187038-010

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 29 septembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation la réaffectation des anciens locaux du service technique, la construction d'un trafo électrique ainsi que la mise en œuvre d'un réservoir en eau potable et d'une station de traitement de l'eau potable dans le cadre du renforcement des capacités de production d'eau du SESE sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de SCHENGEN: section RC de FLUR (ënner dem Wëntrengerwee), sous le numéro 149/5344, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section RC de FLOUER, sous le numéro 149/5344, conformément à la demande et aux plans soumis portant les numéros SER_015APD_Details (Detail 7), SER_015APD_Details (Detail 1), 187038-7/907, 187038-7-906, 1870038-7/905, 187038-33-017001a, 187038-32-002001 et 187038-7/103a.
2. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. L'application de peinture, l'emploi de tout matériaux reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
5. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

Poste de transformation

6. Le poste de transformation ne dépassera pas les dimensions de 5.50 m x 3.00 m comme base. Il sera recouru à une toiture plate.
7. Les façades seront munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) en bois non traité et non raboté. Il sera recouru aux essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne.

8. L'application de couleurs, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
9. Les matériaux de terrassement seront évacués sur une décharge dûment autorisée.
10. Tout changement d'affectation est interdit.
11. Le site sera maintenu dans un état de propreté parfaite.

Plantations

12. La plantation des haies sera réalisée en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112).
13. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN